Direction des finances  
Office d’informatique et d’organisation

Contrat n° […]

d'achat de services

pour la durée maximale de […]

avec un plafond de coûts global de CHF […]

entre le bénéficiaire des prestations

**canton de Berne**, agissant par l’intermédiaire de l’Office d’informatique et d’organisation,

Wildhainweg 9, 3012 Berne

ci-après «le mandant»

et le prestataire

**[Nom]**,

[Adresse]

ci-après «le mandataire»

1. Terminologie et abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| Terme / abréviation | Définition |
| CG BE (S) | Conditions générales du canton de Berne du 22 décembre 2021 pour les achats de services (http://www.be.ch/cg) |
| […] | […] |

1. Objet du contrat

Le présent contrat définit les droits et obligations des parties concernant […].

1. Eléments du contrat
   1. Ordre
      1. Les éléments du contrat s’appliquent dans l’ordre suivant :
2. présent contrat, annexes comprises
3. CG BE (S)
   * 1. Si des dispositions des divers éléments du contrat se contredisent, les textes s’appliquent dans l’ordre ci-dessus.
     2. En signant le présent contrat, les parties certifient être en possession des éléments du contrat mentionnés ci-dessus et acceptent l’ordre dans lequel ils s’appliquent.
     3. Les conditions générales de vente du mandataire ne font pas partie intégrante du présent contrat.
   1. Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Titre |
| Annexe 1 | [spécifications techniques] |
| Annexe 2 | […] |

1. Prestations
   1. Définition des prestations
      1. Le mandataire met les rôles suivants à la disposition du mandant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dés. | Rôle | Rémunération horaire en CHF, TVA incluse |
| *10* | […] | […] |
| *20* | […] | […] |
| *30* | […] | […] |

* + 1. Ces rôles sont précisés en détail dans l’annexe […].
    2. Le mandataire fournit les prestations suivantes en affectant du personnel aux rôles ci-dessus :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dés. | Service à fournir | Période | Prix en CHF TVA incluse |
| *40* | […] | […] | […] |
| *50* | […] | […] | […] |
| *60* | […] | […] | […] |

* + 1. Les rôles mis à disposition, les services à fournir et la documentation ci-dessous font partie intégrante des prestations :

1. [DOCUMENT 1], à établir d’ici le [DATE],
2. [DOCUMENT 2], à établir d’ici le [DATE].
   1. Prestations accessoires
      1. Le mandant a les obligations de coopérer suivantes :
3. garantir au prestataire de services l’accès nécessaire à ses locaux
4. […]
   * 1. Si le mandataire souhaite ajouter d’autres obligations de coopérer, il doit préalablement en faire la demande par écrit.
5. Délais et demeure
   1. Les délais et la mise en demeure sont réglés au chiffre 8 des CG BE (S), ainsi que par les clauses ci-après.
   2. En cas d’inobservation de l’un des délais prévus au chiffre 4.1 ci-avant, le mandataire est mis en demeure sans préavis.
6. Réception
   1. Les parties contrôlent ensemble les prestations fournies dans le cadre du contrat d’entreprise. Un certificat de réception est établi.
   2. Si le contrôle ne révèle aucun défaut, le mandant réceptionne la prestation par signature du certificat. Si le contrôle révèle des défauts mineurs, le mandant réceptionne tout de même la prestation en signant le certificat, et le mandataire répare gratuitement les défauts constatés conformément à la garantie et dans un délai adapté aux circonstances, convenu par les parties.
   3. En cas de défauts essentiels, la réception est différée. Le mandataire répare les défauts immédiatement et, le moment venu, invite le mandant à procéder à un nouveau contrôle.
   4. Toute réception partielle ne vaut que sous réserve de la réception de la prestation complète.
   5. Un défaut est considéré en particulier comme essentiel lorsque […].
   6. Un défaut est considéré en particulier comme mineur lorsque […].
7. Rapports de travail

7.1 Le mandataire inscrit toutes ses heures de travail dans un rapport à signer par les deux parties contractantes. Ce rapport indique précisément l’heure de début des travaux effectués, leur durée et leur contenu. Le mandataire signe ses rapports de travail et les remet spontanément au mandant dans les cinq jours ouvrés suivant chaque fin de mois.

7.2 Le mandant signe ces rapports de travail dans les cinq jours suivant leur réception, à moins qu’il ait des réserves à formuler.

7.3 Le mandataire rend compte au mandant par l’intermédiaire de la personne ou du service suivant : […].

1. Rémunération

Le chiffre 7 des CG BE (S) s’applique. Le prix ferme de chaque prestation est indiqué au chiffre 4.1 ci-avant. En cas de rémunération en fonction des charges, le coût total (TVA incluse) indiqué au chiffre 4.1 vaut comme coût plafond.

1. Responsabilités
   1. Mandataire
      1. Les personnes ci-dessous sont responsables de l’exécution du présent contrat pour le compte du mandataire :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom, prénom | Fonction |
| *a* | **[…]** | […] |
| *b* | **[…]** | […] |

* + 1. La responsabilité générale du mandataire est exercée par […].
  1. Mandant
     1. Les personnes ci-dessous sont responsables de l’exécution du présent contrat pour le compte du mandant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom, prénom | Fonction |
| *a* | **[…]** | […] |
| *b* | **[…]** | […] |

* + 1. La responsabilité générale du mandant est exercée par […].

1. Responsabilité et peine conventionnelle
   1. Le mandataire engage sa responsabilité conformément au chiffre 9 des CG BE (S).
   2. En cas d’inobservation des délais contractuels ou de retard dans l’exécution d’une commande prévue au présent contrat, le mandataire est redevable de la peine conventionnelle visée au chiffre 8.2 des CG BE (S).
   3. En cas de violation des obligations relatives à la protection des travailleurs et travailleuses, aux conditions de travail ou à l’égalité salariale entre femmes et hommes, de même que si le mandataire passe des accords illicites en matière de concurrence, ou que ses sous-traitants ou ses fournisseurs passent de tels accords en lien avec le marché ou ses prestations préalables, le mandataire est redevable de la peine conventionnelle visée au chiffre 6.4 des CG BE (S).
   4. En cas de violation du devoir de discrétion, le mandataire est redevable de la peine conventionnelle visée au chiffre 12.4 des CG BE (S).
   5. *A prévoir uniquement s’il existe un risque accru d’accord illicite en matière de concurrence[[1]](#footnote-1)* :   
      En cas d’accord illicite en matière de concurrence, le mandataire est redevable d’une peine conventionnelle représentant 10 % de la rémunération totale, conformément à l’article 5 OAIMP[[2]](#footnote-2).
2. Dispositions finales
   1. Le présent contrat prend effet dès sa signature par les deux parties et est valable jusqu’au [DATE].
   2. Chacune des parties peut résilier par écrit le présent contrat pour la fin d’un mois, au plus tôt pour le […], moyennant un préavis de […] semaines.
   3. Chacune des parties peut à tout moment résilier le présent contrat sans préavis s’il existe de justes motifs. Les motifs sont justes en particulier dans l’un ou l’autre des cas suivants :
3. déplacement (par le mandataire ou, s’il est entièrement ou partiellement absorbé, par l’entreprise repreneuse) du service chargé de la fourniture des prestations, de telle sorte que les prestations ne peuvent plus être accomplies en langue allemande, ou que les données sont délocalisées à l’étranger ;
4. absorption complète ou partielle du mandataire par une autre entreprise avec laquelle le mandant a de tels conflits d’intérêt qu’il lui est impossible de maintenir la présente relation contractuelle ;
5. insolvabilité judiciairement établie du mandataire, contre lequel une procédure de faillite a été ouverte ou pour lequel un concordat par abandon d’actifs a été approuvé ; ou
6. violation d’un élément essentiel du contrat par l’autre partie, qui ne remédie pas à ladite violation dans un délai de dix jours calendaires malgré sommation écrite.
   1. La résiliation du contrat invalide tous les éléments du contrat à la même date.
   2. Le présent contrat est dressé en double exemplaire. Un exemplaire signé est remis à chacune des parties.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le mandant :** |  |
| Lieu et date | Lieu et date |
| Signature    Prénom et nom  Fonction | Signature    Prénom et nom  Fonction |
|  |  |
| **Pour le mandataire :** |  |
| Lieu et date | Lieu et date |
| Signature    Prénom et nom  Fonction | Signature    Prénom et nom  Fonction |

1. Cf. les [informations](https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/anzeigen/kontakt1.html) de la Commission de la concurrence sur les accords de soumission [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l’accord intercantonal sur les marchés publics (RSB 731.21) [↑](#footnote-ref-2)